

Mémento des pièces constitutives du dossier de candidature à un emploi de **Professeur des Universités**
Ces pièces sont détaillées dans l'arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités générales des opérations
de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors.

Recrutement au titre de l'article 46 1°

Concours (1)

1. Formulaire de candidature Galaxie saisi en ligne
2. Pièce identité avec photographie
3. Arrêté de titularisation en qualité de maître de conférences ou s'ils n'ont pas cette qualité la possession de la qualification aux fonctions de professeur des universités (contrôle automatique lors de la saisie de la candidature)
4. Pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984
5. Rapport de soutenance ou une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi.
6. Présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil de poste visé en mentionnant ceux qui seront présentés à l'audition
7. Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation qui seront présentés à l'audition (max 6)

Consulter l'article 19

Mutation (article 51)

Les éléments 1.2.4.5.6.7 répertoriés pour le concours.

+ Attestation d'exercice (2)

+ Pour une mutation prioritaire : attestation pour les personnes séparées pour raisons professionnelles de leur conjoint (3)

Consulter l'article 20

Recrutement au titre de l'article 46 3°

Concours

1. Formulaire de candidature Galaxie saisi en ligne
2. Pièce identité avec photographie
3. Arrêté de titularisation en qualité de maître de conférences ou s'ils n'ont pas cette qualité la possession de la qualification aux fonctions de professeur des universités (contrôle automatique lors de la saisie de la candidature)
4. Pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984
5. Rapport de soutenance ou une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi.
6. Attestation d'appartenance et d'ancienneté (4)
7. Présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition ;
8. Exemplaire d'au moins un des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition (max 6) ;

Consulter l'article 19

(1) Les candidats postulant au titre de **recrutement étranger**, qui exercent une fonction de niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche d'un état autre que la France, sont tenus de fournir également **tous les documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine**, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine. **Ces documents devront être traduits en langue française.**

(2) Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat, permettant d'établir sa qualité de professeur des universités et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions. Dans le cas contraire, le candidat doit fournir un document attestant l'accord du chef d'établissement d'affectation donné après avis favorable du Conseil d'Administration ou du Conseil académique.

(3) Les candidats postulant au titre des **mutations/détachements prioritaires**, joindront à l'attestation d'exercice :

• **pour rapprochement de conjoint,**

- s'ils sont mariés, le livret de famille ;

- s'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;

- s'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille des parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;

- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou une justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

• pour les **fonctionnaires en situation de handicap** fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

(4) Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences et précisant les conditions d'ancienneté requise.